



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST

ARRETE
réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les
coquillages, échinodermes et vers marins

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le deuxième arrondissement maritime (arrondissement de Brest) ;
- Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le troisième arrondissement maritime (arrondissement de Lorient) ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié, déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 87-93 du 5 août 1993 portant réglementation de la pêche sur le gisement de donax de la baie d'Audierne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°152-91 du 6 décembre 1991 annulant et remplaçant l'arrêté n° 89-90 du 30 avril 1990 portant classement administratif d'un gisement de donax ou olives de mer sur le littoral du Quartier des Affaires Maritimes d'Auray ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 15-94 du 18 mars 1994 modifié par l'arrêté n° 2008-195 du 7 juillet 2008 réglementant la pêche à pied des huîtres sur le littoral des communes de Plouharnel et Saint Pierre Quiberon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 63-99 du 27 avril 1999 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 1999-159 du 8 juillet 1999 modifié par l'arrêté n° 2009-108 réglementant la pêche à pied de loisir des coques et des palourdes sur le gisement classé de la rivière de Pont-l'Abbé ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 371-2001 du 30 novembre 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax (tellines) sur le littoral du service des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 41-2002 du 28 février 2002 modifié par l'arrêté n° 45-2002 du 7 mars 2002 portant réglementation de la pêche à pied des ormeaux le long du littoral de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 129-2005 du 9 juin 2005 portant réglementation de la pêche de loisir à pied des coquillages sur le gisement classé de l'île Grande ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010-1597 du 2 septembre 2010 portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en Rance ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010-1644 du 24 septembre 2010 portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie du Mont Saint Michel ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-3849 du 19 mars 2012 réglementant la pêche à pied des ormeaux sur les gisements insulaires dans le périmètre du Parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant l'adoption de la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable », signée le 7 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir ;

Considérant la fréquentation importante du littoral de la région Bretagne par les pêcheurs de loisir ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation pour en faciliter la communication, la pratique et les contrôles dans un objectif de gestion durable des ressources ;

Considérant la nécessité de réglementer les engins utilisés, les zones fréquentées, les périodes de pêche et les quantités prélevées par les pêcheurs de loisir dans un souci de pérennité de cette pêche compte tenu des prélèvements totaux opérés ;

Considérant que le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation raisonnable et exclusive du pêcheur et de sa famille, et qu'il ne peut être vendu ou acheté ;

Sur proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche qui s'exerce :

- 1° - sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
- 2° - sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux activités de pêche maritime à pied de loisir des coquillages, échinodermes et vers marins.

Article 2 :

Conformément à la réglementation communautaire et nationale visant à la préservation de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique notamment la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée, notamment la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles. La pêche dans les herbiers de zostères est interdite.

Article 3 :

La pêche à pied de loisir se pratique à la main et à l'aide des engins définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout engin autre que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisir :

- 1° - de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;
- 2° - d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil ;
- 3° - de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines ;
- 4° - de ramasser les coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte, et manifestement identifiables comme provenant d'une concession ;
- 5° - de pratiquer la pêche de loisir à pied des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les zones non classées A ou B conformément aux dispositions de l'article R231-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- 6° - de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ;
- 7° - d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche

Article 4 :

Les conditions de dates, de quantités ou de poids maximum ainsi que les engins de pêche autorisés pour chaque espèce sont fixés à l'annexe II.

La pêche maritime à pied de loisir est également soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche.

Article 5 :

Le tri des captures est effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche. Il est interdit de décortiquer les coquillages. Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 11 juillet 1990 susvisé et par les articles L941-1 à 946-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

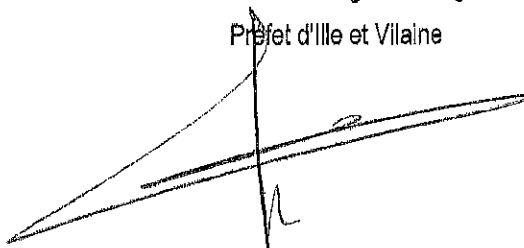
Toutes dispositions antérieures relatives à la pêche à pied de loisir concernant les coquillages, les échinodermes et les vers marins sont abrogées.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, les secrétaires généraux des préfectures d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, le Directeur interrégional de la mer Nord atlantique Manche ouest, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime de Bretagne, les commandants de groupement de la gendarmerie départementale d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, le directeur inter-régional des douanes françaises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 OCT. 2013**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine



Patrick STRZODA

Ampliation : DPMA/SDRH/BGR – SGAR – DIRM NAMO/DPA/DCAM/MCPML – DDTM/DML Finistère - Côtes-d'Armor - Ille et Vilaine - Morbihan - Ifremer – DIRM MEMN – DIRM SA - FNPPSF - FFPM - FFESSM - UNAN - FCSMP – CRPM – CDPM – CRC – ANEL – AMF - Collection - Dossier Pmc (2).

ANNEXE I

à l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir en Bretagne :

- La binette

Composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 centimètres et de largeur maximale de 15 centimètres.

- Le couteau

Longueur hors tout (manche compris) maximale : 20 centimètres.

- Le couteau à palourdes

- Le croc / crochet

Composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

- La cuillère

- La gouge à couteaux

- Le marteau et le burin

- L'épuisette

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Le filet a un diamètre maximal de 40 centimètres et un maillage minimum de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté), et de 8 millimètres étirés (4 millimètres de côté) pour la pêche du bouquet et de la crevette grise.

- La fourche

Composée de 4 dents d'une longueur maximale de 20 centimètres.

- Le grappin à oursins

- La griffe

Composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 10 centimètres.

- Le râteau

Il est non grillagé et ne comporte pas de poche. La largeur maximale à son extrémité est de 35 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 10 centimètres.

ANNEXE II

à l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins

Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir en Bretagne :

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Équivalence approximative et indicative en poids maximal	
COQUILLAGES						
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 avril	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Bretagne	Toute l'année		500	3 kg	
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>			Couteau	100	3 kg	
Couteaux <i>Ensis spp.</i> , <i>Pharus legumen</i> <i>Solen spp.</i>			Gouge à couteaux	5 douzaines	3 kg	
Coque ou hénon <i>Cerastoderma edule</i>	Bretagne	Toute l'année sauf disposition contraire ci-dessous		300 sauf disposition contraire ci-dessous	3 kg	
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau*	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)			Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche	* Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé		
Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche		300	3 kg		
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	Bretagne	Du 1er octobre au 14 mai inclus	Épuisette	30	2 kg	
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 avril	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kg	
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>						
Mactre solide <i>Spisula solida</i>		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	

Mactres <i>Macra glauca</i> <i>Macra corallina</i>						
Moule <i>Mytilus spp</i>		Du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe	300	3kg	
Tellines ou olives de mer <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 juin	Griffe	500	2 kg	
	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)				Du 1er septembre au 30 juin
		Baie d'Audierne (29)				Toute l'année
		Presqu'île de Quiberon (56)				Du 1er septembre au 30 juin
Ormeaux <i>Halotis spp.</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20	-	
	Gisements insulaires du PNMI (29)	Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95				
Palourdes <i>Venerupis corrugata</i> <i>Polititapes virgineus</i> <i>Venerupis decussata</i> <i>Venerupis philippinarum</i>	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	150	3 kg	
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)		Toute l'année	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)			Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)		Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche	150	3 kg
		Baie du Mont Saint Michel (35)		Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche	100	2 kg
		Golfe du Morbihan (56), à l'exception des zones définies aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999		Toute l'année		
Praire <i>Venus verrucosa</i>	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	
Clam <i>Mercenaria mercenaria</i>						

Vanneau ou pétoncle <i>Chlamys spp.</i>			Couteau		
Venus ou spicule <i>Spisula spp.</i>			Binette, couteau à palcourdes, cuillère, griffe, râteau		
Vernis <i>Callista spp.</i>					
ECHINODERMES					
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	
VERS MARINS					
Arénicole <i>Arenicola marina</i>					
Néréides ou gravettes <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm ³
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>					